

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 18 JUIN 2026

**ORDONNANCE DE
REFERE N°087 DU
06/07/26**

**CONTESTATION DE
SAISIE
CONSERVATOIRE**

AFFAIRE :

**SOCIETE TOTAL
NIGER SA (Maître
Boudal EFFRED
MOULOU)**

C/

**AYANTS DROIT
N'GADE
AMADOU
(SCPA
MANDELA)
& AUTRES**

L'audience publique de référé du Dix-huit Juin Deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, agissant es qualité de **Président**; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE TOTAL NIGER SA devenue STAR OIL Niger S.A, avec Conseil d'Administration au capital de 376.670.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey-Niger, Rue de l'Aéroport International Diori Hamani, BP : 10.349 Niamey, inscrite au RCCM sous n°RCCM NI-NIM-2003-B-582 représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Boudal EFFRED MOULOU, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

- 1. LES AYANTS DROIT N'GADE AMADOU**, représentés par leur mandataire Madame N'GADE Nana Hadiza, assistés de la SCPA MANDELA, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
- 2. L'ECOBANK NIGER, la BIA NIGER, la BOA NIGER, la BSIC NIGER, la BAN, la SONIBANK NIGER, ORABANK NIGER, et CORIS BANK NIGER, toutes des sociétés anonymes avec conseil d'administration ayant leurs sièges sociaux à Niamey, prises en la personne de leurs Directeurs Généraux .**

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 mars 2026, la société Star Oil S.A a donné assignation aux ayants droit feu N'gade Amadou et les tiers saisis à comparaître par devant le Président du Tribunal de céans, **juge de l'exécution** aux fins de :

- Se déclarer compétent;
- S'entendre déclarer recevable l'assignation de la société Star Oil Niger SA;

Principalement :

- Ordonner la rétractation pure et simple de l'ordonnance n°028/2026 du 28 janvier 2026 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey pour violation des articles 588, 589, 591, 592 du code de procédure civile nigérien, 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 5 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat modifiée et complétée par l'ordonnance n°2024-11 du 11 avril 2024, 32 et 54 de l'AUPSRVE nouveau;
- Ordonner par voie de conséquence mainlevée immédiate des saisies conservatoires pratiquées sur la base de ladite ordonnance, sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;

Subsidiairement :

- Dire et juger que les opérations de saisies conservatoires de créances pratiquées le 24 février 2026 sont nulles et de nuls effets pour violation des articles 49 alinéa 1^{er} et 54 de l'AUPSRVE, 135 et 139 du code de procédure civile nigérien;
- Ordonner par voie de conséquence mainlevée immédiate desdites saisies sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;
- Mettre les dépens à la charge des ayants droit de feu N'gade Amadou

A l'appui de son action, elle expose que le 14 janvier 2015, pour les besoins de ses activités commerciales, sa prédécesseur TOTAL NIGER SA a conclu un contrat de bail professionnel avec feu N'gade Amadou; que depuis lors, elle exploitait l'immeuble en cause, situé à Dogondoutchi dans la région de Dosso; qu'elle s'est toujours strictement conformée à ses obligations conventionnelles et légales; qu'au lendemain des événements du 26 juillet 2023, ses activités ont connu une chute brutale illustrée par

l'enregistrement de pertes financières, la diminution de la marge des distributeurs des produits pétroliers et l'insuffisance des mesures déjà prises; qu'elle a dû se départir de plusieurs baux dont celui conclu avec feu Amadou N'gade, sa survie financière étant déjà engagée.

En outre, elle soutient que suivant une série de correspondance à raison d'une adressée à chacun des bailleurs concernés, elle a pris soin de saisir les ayants droit de feu N'gade dudit projet tout en observant un préavis raisonnable de 03 mois; qu'en réaction à ladite note en date 18 octobre 2024 qui leur est parvenue le 1^{er} Novembre 2024, les ayants droit de feu N'gade déclarent s'y opposer; que sa correspondance explicative du 03 décembre 2024 n'a pas suffi à raisonner les susnommés qui décideront de l'assigner suivant exploit d'huissier en date du 24 décembre 2024 pour une 2^{ème} fois ; que la juridiction du premier degré rendait le jugement commercial n°37/25 en date du 19 février 2025 prononçant un abus de sa part relativement à la résiliation du contrat de bail à usage professionnel liant les parties et une condamnation à payer aux ayants droit de feu N'gade la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts; qu'elle a interjeté appel contre cette décision le 26 février 2025; qu'à son tour, la Cour d'Appel de Niamey rendait l'arrêt commercial n°33/25 du 20 octobre 2025 la condamnant à payer au profit des ayants droit de feu N'gade la somme globale de 245.000.000 FCFA.

Par ailleurs, elle indique avoir formé, en date du 23 janvier 2026, un pourvoi en cassation et une requête aux fins de sursis à exécution contre l'arrêt précité et lesdits actes ont été régulièrement signifiés aux requis; qu'à ce jour l'affaire encore pendante, le fond du litige reste à vider : la décision à intervenir présente, selon elle, de fortes chances d'être une décision d'annulation de l'arrêt attaqué; que c'est dans ce contexte que les ayants droit de feu N'gade munis de l'ordonnance n°028/2026 du 28 janvier 2026 rendue par le Président de la juridiction de céans, pratiquaient en date du 24 février 2026 une opération de saisie conservatoire sur ses avoirs bancaires logés dans les 08 banques locales susmentionnées; que ladite opération a été portée à sa connaissance par voie de dénonciation le 04 mars 2026; que ses avoirs ont été rendus indisponibles illégalement car, selon elle, l'autorisation d'y procéder ne reposait que sur des contrevérités ayant induit la juridiction présidentielle en erreur; que les conditions d'une saisie conservatoire ne sont pas réunies et les règles encadrant l'exécution de la saisie proprement dite n'ont pas été respectées.

Elle relève qu'à travers les dispositions de l'article 588 du code de procédure civile ainsi que celles de l'article 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 5 octobre 2023 susvisée, que le législateur a prévu qu'au-delà de 25.000.000 FCFA, aucune exécution de décision ne peut intervenir; que le pourvoi est suspensif et qu'un sursis à exécution n'est même pas nécessaire; qu'elle a quand même demandé le sursis à exécution en application des dispositions suscitées ; qu'elle a en outre constitué une offre de garantie équivalent au montant de la condamnation retenue par l'arrêt attaqué soit 245.000.000 FCFA et a régulièrement signifié sa requête aux fins de sursis à exécution aux ayants

droit de feu N'gadé ; qu'il est de jurisprudence constante que le créancier ne peut engager l'exécution d'une décision lorsqu'antérieurement à son initiative, le débiteur a sollicité auprès de la juridiction du fond compétente une défense à exécution provisoire ou un sursis à exécution selon le cas; qu'elle soutient que la créance objet de la saisie conservatoire en cause n'est pas fondée dans son principe en ce qu'elle repose sur un arrêt ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation et d'une requête aux fins de sursis à exécution régulièrement signifiée aux saisissants avant tout acte d'exécution;

Par ailleurs, elle estime que le recouvrement en cause n'est pas menacé contrairement aux dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE en ce que dans le cadre de leur relation contractuelle, elle a toujours fait preuve de bonne foi à l'égard des ayants droit de feu N'gadé ; que les loyers du contrat de bail n'ont jamais fait l'objet d'impayés; qu'elle s'est toujours conformée à ses obligations envers les ayants droit de feu N'gadé et la rupture du contrat de bail tombait sous le champ de la force majeure en raison des difficultés économiques qui lui ont été occasionnées par les événements du 26 juillet 2023; qu'elle est une société commerciale, disposant des garanties pour assurer le recouvrement de la créance à devoir aux ayants droit de feu N'gade; que c'est à tort que ces derniers ont pratiqué une opération de saisie sur ses comptes en violation de l'article 54 précité; qu'elle dispose suffisamment des biens pour désintéresser, au besoin, les requis.

En outre, elle soutient que la saisie litigieuse est nulle pour violation des articles 54 de l'AUPSRVE, 135 et 139 du code de procédure civile nigérien notamment pour défaut de mandat de représentation de Dame N'gade Nana Hadiza Noma Kaka comme mandataire de la succession de feu N'gade Amadou ; qu'il n'existe aucune pièce susceptible de justifier son mandat de représentation à cet effet; que les ayants droit de feu N'gade ne sont pas sans ignorer que la qualité de mandataire d'une succession est valablement prouvée au moyen d'un procès-verbal de conseil de famille ou tout autre document faisant foi; que par conséquent, du fait du défaut de mandat de représentation de Dame N'gade Nana Hadiza Noma Kaka comme mandataire de la succession de feu N'gade Amadou, la saisie conservatoire de créance effectuée sur ses avoirs doit être déclarée nulle et mainlevée prononcée car l'ordonnance n°28/2026 du 28 janvier 2026 rendue par le Président du Tribunal de céans, les procès-verbaux de saisies conservatoires de créance du 24 février 2026 ainsi que le procès-verbal de dénonciation du 04 mars 2026 comportent la même erreur.

En plus, la Star Oil reproche aux saisissants d'avoir violé l'article 49 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE en ce qu'ils n'ont pas précisé la casquette selon laquelle ils ont saisi le Président du tribunal de commerce ayant rendu l'ordonnance querellée alors que celui-ci a trois casquettes ; qu'il agit tantôt en tant que juge des référés, tantôt en tant que juge

de l'exécution ou juge des requêtes ; qu'il est aisé de remarquer sur l'ordonnance n°28/2026 que celle-ci a été rendue par le Président du tribunal de commerce; que la même mention a été reprise sur le procès-verbal de saisie du 24 février 2026 et le procès-verbal de dénonciation du 04 mars 2026; qu'aucune précision n'a été faite sur la casquette de saisine de ce dernier ou du moins en vertu de quelle casquette il a rendu l'ordonnance susmentionnée; que la difficulté et le préjudice résident dans le fait qu'elle a douté avant de le saisir avec sa casquette de juge de l'exécution; qu'elle estime que l'ordonnance susmentionnée rendue par ce dernier est nulle de ce chef;

Enfin, la Star Oil sollicite d'assortir la présente décision d'une astreinte de 500.000 F par jour de retard et de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement en application des dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE en ce que c'est illégalement que ses avoirs ont été rendus indisponibles.

Suivant conclusions en réponse les ayants droit de feu N'gade Amadou confirment la version des faits de la Star Oil ; qu'ils indiquent avoir appris que la société Star Oil a des difficultés de trésorerie et qu'elle a procédé à la vente de certaines de ses stations et accumule plusieurs mois d'impayés avec la SONIDEP laquelle a saisi aussi ses comptes à titre conservatoire pour avoir paiement de plus de 9 milliards; que compte tenu de la menace qui pèse sur le recouvrement de leur créance, ils ont sollicité et obtenu du Président de la juridiction de céans l'autorisation de prendre des mesures conservatoires suivant ordonnance n°028/2026.

Ils sollicitent le rejet de l'action en contestation de la saisie basée sur la violation des articles 588,589 du code de procédure civile et 31 de l'ordonnance sur la Cour d'Etat en ce que ce n'est pas l'arrêt frappé de pourvoi et de sursis qui est mis en exécution mais plutôt l'ordonnance n°28/2026 autorisant la saisie conservatoire; qu'il s'agit d'une saisie pratiquée non pas en exécution de l'arrêt mais plutôt en vertu de l'ordonnance précitée; que la saisie en cause n'est qu'une mesure conservatoire et non une mesure d'exécution forcée; qu'en outre, ils sollicitent le rejet de moyen tiré du défaut de caractère fondé de leur créance au motif que l'article 54 de l'AUPSRVE qui fonde la saisie conservatoire parle de créance paraissant fondée et non de créance fondée; que les décisions de condamnation, notamment le jugement commercial n°37/25 du 19 février 2025 et l'arrêt confirmatif n°33/25 du 20 octobre 2025 justifient et démontrent que leur créance paraît fondée en son principe.

Sur le défaut de mandat de leur mandataire, ils soutiennent avoir toujours produit le procès-verbal de conseil de famille la désignant comme mandataire; que ce procès-verbal est versé au dossier et que la Star Oil ne peut l'ignorer car il lui a été communiqué dans les procédures de fond ayant conduit aux décisions rendues entre les parties; que

pour preuve, ses requêtes aux fins de pourvoi et de sursis sont dirigées contre la succession feu N’Gadé Amadou représentée par madame N'gadé Nana Hadiza; qu’ils demandent de rejeter ce moyen comme étant mal fondé.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Attendu que les ayants droit N’Gadé et la Star Oil ont été représentés à l’audience par leurs conseils respectifs; qu’il y a lieu de statuer contradictoire à leur égard ; Que par contre, les tiers saisis, régulièrement cités, n’ont ni comparu, ni fourni des excuses valables justifiant leur non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre;

Attendu que l’action en contestation de saisie conservatoire de créances de la société Star Oil a été introduite conformément aux prescriptions légales ; qu’il y a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

AU FOND :

1) Sur la violation des dispositions du code de procédure civile ainsi que celles de l’ordonnance sur la Cour d’Etat

Attendu que la Star Oil prétend que les saisissants ont violé les articles 588, 589, 591 et 592 du code de procédure civile et l’article 31 de l’ordonnance n°2023-11 du 5 octobre 2023 sur la cour d’Etat ; qu’en effet, elle indique avoir exercé un pourvoi en cassation de l’arrêt sur lequel repose la créance objet de saisie et introduit une requête aux fins de sursis à exécution auprès de la cour d’Etat ; qu’elle a régulièrement signifié ladite requête aux saisissants avant tout acte d’exécution; qu'elle a en outre constitué une offre de garantie équivalent au montant de la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué soit 245.000.000 FCFA ; qu’elle relève que le législateur a prévu qu'au-delà de 25.000.000 FCFA, aucune exécution de décision ne peut intervenir en cas de pourvoi en cassation contre ladite décision; que le pourvoi est en lui suspensif ;

Attendu cependant, comme l’a relevé les ayants droit N’Gadé, les dispositions ci-dessus invoquées par la Star Oil ne s’appliquent pas au cas d’espèce ; qu’il s’agit ici d’une procédure de saisie conservatoire ; qu’il ne s’agit pas d’une mesure d’exécution de l’arrêt précité objet de son pourvoi en cassation et de sa requête aux fins de sursis à exécution; qu’ainsi ses reproches dans ce sens sont mal fondés et doivent être rejetés ;

2) Le défaut de mandat de représentation de la représentante des saisissants

Attendu que la Star Oil soutient que la saisie litigieuse est nulle pour violation des articles 54 de l'AUPSRVE, 135 et 139 du code de procédure civile nigérien notamment pour défaut de mandat de représentation de Dame N'gade Nana Hadiza

Noma Kaka comme mandataire de la succession de feu N'gade Amadou ; qu'il n'existe aucune pièce susceptible de justifier son mandat de représentation à cet effet;

Mais attendu qu'un procès-verbal de conseil de famille n°157 du 22 septembre 2015 relatif à la succession de feu N'Gadé Amadou est versé au dossier ; qu'il ressort dudit procès-verbal que Madame Nana Hadiza Noma Kaka est nommée mandataire de ladite succession ; que le moyen de nullité de la saisie invoqué par la Star Oil sur cette base doit être rejeté comme étant mal fondé ;

3) Sur la nullité de l'ordonnance n°28/2026

Attendu que la Star Oil reproche aux saisissants d'avoir violé l'article 49 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE en ce qu'ils n'ont pas précisé la casquette selon laquelle ils ont saisi le président du tribunal de commerce ayant rendu l'ordonnance querellée alors que celui-ci a trois casquettes ; qu'il agit tantôt en tant que juge des référés, tantôt en tant que juge de l'exécution ou juge des requêtes ; qu'elle estime que l'ordonnance susmentionnée rendue par ce dernier est nulle de ce chef;

Mais attendu que la présente procédure introduite par la Star Oil, est une procédure de contestation de saisie conservatoire et non de contestation de l'ordonnance ayant autorisé ladite saisie ; que cette procédure est régie par les dispositions des articles 54 et suivant de l'AUPSRVE; que la juridiction de céans n'est pas une juridiction d'appel pour apprécier la légalité de sa propre décision ; que l'ordonnance litigieuse n'est qu'une décision provisoire, gracieuse et sur requête, rendue sans que la partie adverse (le débiteur) soit appelée ni entendue au préalable, afin d'éviter l'organisation d'une insolvabilité; que la juridiction de céans ne peut pas rétracter son ordonnance après qu'une saisie ait été pratiquée sur la base de ladite ordonnance ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétent sur ce point ;

4) Sur la mainlevée de la saisie conservatoire

Attendu qu'aux termes de l'article 54 nouveau de l'AUPSRVE « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* »;

Attendu qu'il ressort de cette disposition que pour obtenir l'autorisation de pratiquer une mesure de saisie conservatoire, il faut justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est menacé; que ces deux conditions étant cumulatives l'absence de preuve de l'une d'entre elles est sanctionnée par une mainlevée de la mesure conservatoire ordonnée;

Attendu qu'en l'espèce, la société Star Oil sollicite la rétractation pure et simple de l'ordonnance n°28/2026 et d'ordonner la mainlevée immédiate de l'ensemble des saisies conservatoires pratiquées en vertu de ladite ordonnance notamment pour défaut de péril sur le recouvrement en application de l'article 54 de l'AUPSRVE ; qu'il n'y a aucune menace sur le recouvrement de la créance en cause et que les ayants droit de feu N'Gadé ne disposent à ce jour d'aucune raison valable pour geler les avoirs d'une société commerciale ayant à ce jour lever tout doute sur sa bonne foi; qu'il ne s'est produit aucune évolution de la situation entre les parties susceptible de menacer le recouvrement de ladite créance depuis la saisine des juridictions du fond;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que suivant ordonnance n°28/2026 du 28 janvier 2026 rendue par le Président de ce tribunal, les ayants droit de feu N'Gade ont pratiqué le 24 février 2026 une saisie conservatoire sur les avoirs de la Société Star Oil; que la créance dont le recouvrement est poursuivi par les ayants droit de feu N'Gade Amadou est fondée en son principe dès lors qu'elle est issue de l'arrêt n°33/25 du 20 octobre 2025 ayant condamné la société Star Oil au paiement de la somme constituant la créance en cause;

Mais attendu que les ayants droit de feu N'gade ne rapportent pas la preuve de circonstances justifiant que le recouvrement de cette créance est menacée; que la simple évocation d'une crainte non étayée par des éléments factuels ne saurait suffire à caractériser cette seconde condition nécessaire à la validité d'une mesure de saisie conservatoire; qu'ils n'ont versé aucune pièce susceptible de justifier leurs prétentions selon lesquelles la société Star Oil a des difficultés de trésorerie et qu'elle a procédé à la vente de certains de ses stations et accumule plusieurs mois d'impayés avec la SONIDEP ; que rien n'est versé au dossier dans le sens de prouver que la SONIDEP a saisi les comptes de la Star Oil à titre conservatoire pour avoir paiement de plus de 9 milliards; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que les saisissants n'ont pas justifié les circonstances de nature à menacer le recouvrement de leur créance en violation des dispositions de l'article 54 susvisées ; qu'il y a lieu d'annuler les saisies conservatoires de créances pratiquées à l'encontre de la Société Star Oil de ce chef ;qu'en outre, il y a lieu aussi d'ordonner mainlevée immédiate desdites saisies sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision; qu'il y a en outre lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance en application des dispositions de l'article 59 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 modifiée et complétée par la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

5) Sur les dépens

Attendu que les ayants droit de feu N'gade Amadou ont succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'exécution et en premier ressort :

- ✓ *Reçoit l'action en contestation de la société Star Oil comme étant régulière en la forme ;*
- ✓ *Annule les saisies conservatoires de créances pratiquées à l'encontre de la Société Star Oil pour violation des dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE notamment pour n'avoir pas justifié les circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance;*
- ✓ *Ordonne la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision;*
- ✓ *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision;*
- ✓ *Condamne les demanderesses aux dépens ;*

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière